

ou du chef d'une collectivité indigène, l'agent verbalisateur perçoit la moitié de la prime prévue au premier alinéa; l'autre moitié est attribuée aux agents indigènes susvisés.

Dans le cas où l'infraction est découverte sur indication, la prime est attribuée moitié à l'agent verbalisateur; l'autre moitié à l'indicateur.

ART. 2. — Ces primes sont mandatées trimestriellement sur un état dressé par le chef du service forestier ou à défaut par le chargé de ce service.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent seront appliquées à toutes les affaires dont les procès-verbaux auront été clos après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940, soit à compter du 8 juillet 1941 (approbation ministérielle de l'arrêté susvisé).

ART. 4. — Le chef du bureau des finances et le fonctionnaire chargé du service des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

(Approuvé par arrêté n° 2535 s. E./F. en date du 20 juillet 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française).

ARRETE N° 207 du 7 avril 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 février 1938 fixant le régime forestier au Togo et notamment l'article 78;

Vu l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 réglementant à nouveau l'exploitation des forêts au Togo;

Vu l'arrêté local du 7 avril 1942 fixant l'attribution des primes sur le montant des affaires contentieuses forestières;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recouvrement des transactions consenties en argent par le chef du service et les officiers des eaux et forêts, les commandants de cercle et de subdivision, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret du 5 février 1938, le recouvrement du produit des amendes, restitutions, confiscations, dommages-intérêts et contraintes, résultant de jugements rendus à la suite de procès-verbaux dressés en matière forestière, seront opérés par le trésorier-payeur.

Les sommes perçues à ce titre seront provisoirement consignées au compte du « service local — dépôts divers » jusqu'à ce que les répartitions trimestrielles prévues par l'article 78 du décret forestier du 5 février 1938 et l'arrêté local n° 206 du 7 avril 1942 soient effectuées.

ART. 2. — Le trésorier-payeur et l'ordonnateur-délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

### Vacances judiciaires

Par arrêté n° 2576 s. j. du haut-commissaire de l'Afrique française en date du :

24 juillet 1942. — Des vacances judiciaires auront lieu, pour l'année 1942, dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, du 15 septembre au 15 octobre inclus.

La cour d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, tiendront deux audiences de vacations à des dates fixées par ces juridictions.

Le chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française et du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

### Maïs

ARRETE N° 405 A. E. du 30 juillet 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 487 du 27 août 1941 modifié par l'arrêté n° 495 du 3 septembre 1941 portant ouverture de la campagne d'achat du maïs;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du maïs est fixée au 1<sup>er</sup> août 1942.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 30 juillet 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 421 A. E. du 9 août 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 52 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et les textes subséquents qui l'ont modifié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne du maïs est fixée au 15 août 1942.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 9 août 1942.

P. SALICETI.